

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la falsification des engrais.

(Voir les n^{os} 64, 178, 291 et 293, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 135, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, MONTEFIORE LEVI, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, SIMONIS, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE RIBAUCOURT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 5 de ce mois, la Chambre des Représentants a voté à l'unanimité des 73 membres présents, le Projet de Loi qui vous est soumis. Votre Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, après avoir examiné ce projet, vous propose, à l'unanimité des membres présents, de le voter tel qu'il vous a été renvoyé.

Suivant la législation actuelle, les transactions sur les engrais sont, comme tous les autres marchés, régies par les articles 498 et 499 du Code pénal, et on s'est demandé à quoi bon les soumettre dorénavant à un régime spécial.

Jusqu'à ces dernières années, les ventes d'engrais étaient peu nombreuses; elles se réduisaient à quelques transactions sur les fumiers de ville, les cendres de Hollande et les guanos. Mais, depuis 1840, les découvertes de Liebig et les travaux de Georges Ville sur la restitution en agriculture, ont amené une véritable révolution dans la culture.

La chimie agricole est venue prêter son concours aux agriculteurs aux abois, et la vente des engrais chimiques a pris une extension énorme.

Il est permis de le dire, aujourd'hui, sans engrais chimiques il n'y a plus de culture lucrative possible : c'est en augmentant les rendements que les cultivateurs peuvent abaisser les prix de revient et lutter encore avec la concurrence étrangère.

La vente des engrais est donc une question vitale pour l'agriculture en Belgique, et le Gouvernement a agi sagement en soumettant ces marchés à une législation spéciale.

A l'encontre de ce qui se passe dans presque toutes les industries, il est impossible à l'acheteur d'engrais chimiques de contrôler la qualité des produits qui lui sont vendus. Il faut être chimiste et même savant expérimenté pour

pouvoir analyser les matières qui composent les engrais; les fermiers et surtout les petits agriculteurs sont donc incapables de contrôler ce qu'ils achètent, et ils ne peuvent constater qu'ils sont trompés que quand la récolte est manquée et qu'il ne leur est plus possible de réclamer contre les vendeurs.

Les cultivateurs sont donc exposés, quand ils ont affaire à des marchands malhonnêtes, non seulement à perdre le prix d'achat de leurs engrais, mais encore à voir compromise leur récolte, c'est-à-dire le travail d'une année entière.

Comme je vous le disais tout à l'heure, les ventes d'engrais ont pris pendant ces dernières années une extension énorme, et en 1836, pour la Belgique seule, elles se sont élevées à 206,743,000 kilogrammes, et certes ces chiffres seraient encore plus importants si un grand nombre d'agriculteurs n'avaient été dégoûtés au début par des vendeurs malhonnêtes ou ignorants : les uns vendant des matières falsifiées, les autres fournissant des engrais mal appropriés au sol ou à la culture pour laquelle on les achetait.

Par l'établissement des laboratoires agricoles, le Gouvernement a déjà cherché à porter remède à cet état de choses : il a mis les cultivateurs sérieux à même de pouvoir à peu de frais contrôler les matières qu'ils achètent. Ce Projet de Loi est le complément de la garantie que l'agriculture réclame en soumettant les ventes à certaines formalités; il facilitera le contrôle des stations agricoles et il donnera plus de confiance aux acheteurs.

L'article 1^{er} renferme la disposition la plus utile du Projet de Loi, et cet article seul suffirait à justifier sa présentation.

Il oblige tout vendeur d'engrais chimique à donner à l'acheteur une facture contenant la composition et la valeur fertilisante de chaque engrais.

Cette disposition sera surtout utile aux petits agriculteurs, qu'elle empêchera d'être comme par le passé exploités par les revendeurs qui fournissaient, sous le nom d'engrais, des matières sans aucune valeur productive.

Le Projet de Loi primitif exigeait l'envoi de la déclaration par lettre chargée; cette formalité tout à la fois inutile et onéreuse a été heureusement remplacée par l'obligation pour le vendeur de donner une facture détaillée.

Les autres articles sont les compléments du premier; ils établissent les peines dont seront frappés les vendeurs malhonnêtes, ou ceux qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article 1^{er}.

L'efficacité et l'utilité de ces derniers articles dépendront surtout de l'arrêté royal qui réglera les conditions d'après lesquelles les échantillons devront être prélevés et les analyses faites.

Le Gouvernement devra, d'un côté, sauvegarder les intérêts des acheteurs, et de l'autre côté, mettre les vendeurs honnêtes à l'abri des manœuvres déloyales dont ils pourraient être victimes de la part d'acheteurs malhonnêtes.

La Commission prie le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nombre de laboratoires soit suffisant afin que les analyses puissent être faites en temps utile.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAU COURT.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.